ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 3610

Texte de la question

M. Andre Fanton expose a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, que la retraite mensuelle d'un agriculteur se calcule sur la base des dernieres annees de cotisations. Or, lors de la cession d'une exploitation aux descendants sous la forme d'un GAEC, les cotisations sociales et les points de retraite se trouvent divises par autant d'associes que compte l'exploitation. Un agriculteur qui a donc cotise au maximum du taux durant toute sa carriere et capitalise ainsi un maximum de points retraite chaque annee se voit amputer d'une part importante du montant de sa retraite. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas raisonnable de faire en sorte que le calcul de la retraite soit accorde sur la totalite de la carriere professionnelle ou sur les meilleures annees de cotisations.

Texte de la réponse

Il est signale a l'honorable parlementaire que les pensions de retraite des agriculteurs sont calculees en tenant compte de la totalite de la carriere des interesses, non d'apres une quelconque periode de reference et encore moins des dernieres annees d'activite. Ainsi, la retraite proportionnelle, qui est exprimee en points, est : elle calculee en fonction de la totalite des points acquis par l'assure, tout au long de sa carriere de chef d'exploitation, et inscrits chaque annee a son compte. En fin de carriere, lors de la liquidation des droits a pension, le montant de la retraite proportionnelle est egale au produit de la valeur du point par le nombre total de points figurant au compte de l'assure. En outre, et c'est la un avantage du regime agricole, la duree d'assurance, et donc le nombre de points retenus pour le calcul de la retraite proportionnelle, n'est pas plafonnee, chaque annee d'activite cotisee au dela de 37,5 annees donnant droit a des points supplementaires. Des lors, les modifications qui peuvent intervenir, au cours des dernieres annees d'activite, dans le mode de faire valoir, ne peuvent avoir qu'un effet limite sur le montant de la pension, particulierement dans l'hypothese d'une carriere complete. En definitive, les modalites actuelles de calcul des retraites agricoles vont dans le sens des preoccupations exprimees par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : M. Fanton André
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3610
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1947
Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2925